

CREDIT D'IMPOT DU MANITOBA POUR LA PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDEOS
CREDIT POUR LES COÛTS DE PRODUCTION

LISTE DE CONTROLE POUR LE CERTIFICAT ANTICIPE D'ADMISSIBILITE ET POUR LE CERTIFICAT D'ACHEVEMENT (documents à soumettre à MFM)

1. Le formulaire de demande dûment rempli, signé par une personne autorisée et daté;
2. **Formulaire B (Crédit pour les coûts de production) - Résumé des coûts de production manitobains admissibles** dûment rempli;

Pour le certificat anticipé d'admissibilité :

Les producteurs devront soumettre le Formulaire B (*Crédit pour les coûts de production*) - *Résumé des coûts de production manitobains admissibles* pour l'exercice financier approprié, accompagné d'un **Affidavit signé par un notaire accrédité** (Formulaire J) confirmant les dépenses de main-d'œuvre faisant l'objet de la réclamation.

Pour le certificat d'achèvement :

VEUILLEZ PRENDRE NOTE : Le Formulaire B (Crédit pour les coûts de production) pour l'obtention du certificat d'achèvement DOIT INCLURE les coûts de production admissibles pour l'ENSEMBLE DE LA PRODUCTION, regroupés par EXERCICE FINANCIER. Une copie de ce formulaire doit également être soumise à titre de résumé des coûts de production de tous les exercices concernés.

Dans le cas où Musique et film Manitoba a contribué sous forme de participation au capital, les producteurs doivent remplir et soumettre le Formulaire B (*Crédit pour les coûts de production*) *Résumé des coûts de production manitobains admissibles* préparé et **vérifié** par un comptable agréé indépendant de la compagnie de production dans le cas d'une production dont le budget total est supérieur à 500 000 \$. Pour les productions dont le budget total se situe entre 200 000 \$ et 500 000 \$, un **rapport de mission d'examen** est suffisant. Pour les productions dont le budget total est de moins de 200 000 \$, Musique et film Manitoba ne requiert qu'un **Affidavit signé par un notaire accrédité** (Formulaire H) confirmant le montant des dépenses manitobaines.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'aide financière de Musique et film Manitoba, le producteur doit remplir et soumettre le Formulaire B (*Crédit pour les coûts de production*) *Résumé des coûts de production manitobains admissibles* accompagné d'un **Affidavit signé par un notaire accrédité** (Formulaire I).

Ne pas soumettre à Musique et film Manitoba le Formulaire B(1) *Rapport des coûts de production manitobains admissibles* détaillé. **CE FORMULAIRE DOIT ETRE SOUMIS UNIQUEMENT À L'AGENCE DU REVENU DU CANADA.**

3. Dans le cas où Musique et film Manitoba a contribué sous forme de **participation au capital**, un état vérifié des coûts de production doit être soumis si le budget total de la production est

supérieur à 500 000 \$, et un rapport de mission d'examen (conformément aux chapitres 8100 et 8200 du manuel de l'ICCA) doit être fourni si le budget de production se situe entre 200 000 \$ à 500 000 \$. Pour les productions dont le budget total est de moins de 200 000 \$, le producteur doit soumettre un **Affidavit signé par un notaire accrédité** (Formulaire H) confirmant les coûts finaux et les coûts manitobains de production. Pour le certificat anticipé d'admissibilité, le producteur doit soumettre un rapport des coûts actuels accompagné d'un **Affidavit signé par un notaire accrédité** (Formulaire J);

Il est de la responsabilité du producteur de s'assurer que tous les renseignements requis sont bel et bien fournis et que le rapport est conforme aux exigences de vérification du programme. Musique et film Manitoba n'acceptera aucun état, même vérifié, qui n'est pas conforme aux exigences de ces lignes directrices.

4. S'il y a lieu, la Liste réelle de main-d'œuvre non-résidente admissible (Formulaire D, Partie B) signée par les associations syndicales, les guildes appropriées et par Film Training Manitoba (en dossier à Musique et film Manitoba –Veuillez nous aviser si ce n'est pas le cas);
5. Il n'est pas nécessaire de soumettre les Déclarations de résidence au Manitoba de toutes les personnes Manitobaines pour lesquelles un crédit d'impôt est réclamé, mais cette déclaration doit être fournie sur demande;
6. Le Rapport détaillé des coûts finaux qui a servi à établir le Résumé des coûts de production manitobains admissibles (indiquant les coûts de production manitobains admissibles);
7. La Répartition des dépenses totales au Manitoba (Formulaire B(2)). Dans le cas où Musique et film Manitoba a contribué sous forme de **participation au capital**, un état vérifié de la répartition des dépenses totales au Manitoba doit être soumis si le budget total de la production est supérieur à 500 000 \$, et un rapport de mission d'examen doit être fourni si le budget de production se situe entre 200 000 \$ à 500 000 \$. Pour le certificat anticipé d'admissibilité, les montants doivent être établis à partir du budget total de la production et ne requièrent pas un état vérifié;
8. Deux copies DVD de la version définitive de la production ou, dans le cas d'une série, deux ensembles de DVD. Dans le cas où Musique et film Manitoba a contribué sous forme de **participation au capital**, une copie Betacam numérique est également requise (dans le cas d'une série, une copie Betacam numérique avec deux ou trois épisodes). Si la version définitive n'est pas encore disponible, Musique et film Manitoba acceptera une lettre provisoire du télédiffuseur ou du distributeur confirmant que le projet est terminé. Cette formalité n'est pas obligatoire dans le cas d'une demande de certificat anticipé d'admissibilité;
9. Les génériques définitifs de début et de fin pour la production (de chacun des épisodes dans le cas d'une série). Cette formalité n'est pas obligatoire dans le cas d'une demande de certificat anticipé d'admissibilité;
10. S'il y a lieu, une copie du crédit d'impôt fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique ou du crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique – Partie B du certificat d'achèvement (ou Formulaire de demande - Sections 5A et 5B) s'il y a lieu;

11. S'il y a lieu, toute documentation relative à un changement à la propriété de la corporation requérante ou à sa structure organisationnelle survenu après la date à laquelle la Partie A fut soumise;

Musique et Film Manitoba se réserve le droit de demander tout renseignement supplémentaire jugé nécessaire pour le traitement de la demande du Crédit d'impôt.